

**Avenant n°6 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby
et la Ligue Nationale de Rugby**

PREAMBULE :

La FFR et la LNR ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (« la Convention »), conformément aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2019/2020 jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

Les parties se sont rapprochés en décembre 2020 et ont conclu début janvier 2021 l'avenant n°4 destiné à modifier les dispositions de la Convention au titre de la période du Tournoi des 6 Nations 2021.

Depuis la conclusion de cet avenant, la situation sanitaire liée à la pandémie Covid19 a évolué et a imposé de prendre des mesures limitant les risques liés aux mouvements de joueurs entrant et quittant le groupe du XV de France pendant la période du Tournoi des 6 Nations, et en conséquence de revenir à compter de la 2^{ème} semaine de la période du Tournoi un groupe stable de 31 joueurs¹ ainsi que prévu par la Convention. Dans ces conditions et à la demande de la FFR, les parties ont convenu de conclure l'avenant n°5 modifiant l'avenant n°4.

Le 3^{ème} match du XV de France ayant été dû être reporté en raison de la situation épidémique liée à la Covid19 ayant touché le groupe du XV de France, les Parties ont convenu de conclure, à titre exceptionnel, le présent avenant n°6.

¹ Sous réserve des ajustements en cours de période prévues ci-après liés à des blessures ou aléas sportifs

Article 1 - Conditions et périodes de sélection des joueurs en Equipe de France pour le Tournoi des 6 Nations 2021

L'article 3.4.2 de l'Annexe 1 de la Convention, tel que modifié par l'avenant n°5, est complété par un point « 4 » rédigé comme suit :

« 3.4.2. Tournoi des 6 Nations 2021

(...)

4. *Compte-tenu du report du match France-Ecosse, les dispositions suivantes s'appliqueront :*

- *Les joueurs considérés comme « cas contact » à la suite de la dispersion du groupe du XV de France le vendredi 26 février sont autorisés à participer à la 18^{ème} journée de TOP 14 le weekend du 6 mars dès lors que le test RT-PCR passé à l'issue de la période d'isolement sera négatif. Conformément aux termes de l'avenant n°5, le groupe de 31 joueurs sélectionné pour le match contre l'Angleterre sera formé à compter du dimanche 7 mars ;*
- *Compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation, la LNR valide la reprogrammation de ce match soit le jeudi 25 mars, soit le vendredi 26 mars 2021 (le choix entre les deux dates étant fonction de l'autorisation des diffuseurs du match et de la décision finale de la SNRL). La FFR pourra sélectionner en vue de ce match un groupe de 31 joueurs à compter du lundi 22 mars jusqu'à la date du match. Quelle que soit la date du match (25 ou 26 mars), le groupe sera réduit à 28 joueurs le mardi 23 mars au soir, et les 3 joueurs non retenus seront remis à disposition de leur club le mercredi 24 mars au matin. L'organisation du transport doit leur permettre d'être de retour dans leur club le mercredi avant 12h00 ;*
- *L'ensemble des joueurs conservés pour le match France-Ecosse sera remis à la disposition de leur club le lendemain matin du match »*

Article 2 – Dispositions administratives et financières

2.1. Pendant la période d'inactivité consécutive au test positif à la Covid19 conformément aux prescriptions formulées par la commission d'expertise de la LNR, le complément de salaire (aux indemnités servies par la sécurité sociale) des joueurs sélectionnés au sein du groupe France i) testés positifs à la Covid19 après le match Irlande/France ou ii) considérés comme « cas contact » à la suite de la dispersion du groupe du XV de France le vendredi 26 février, sera pris en charge au titre de la police d'assurance souscrite par la FFR et/ou par la FFR.

2.2. Compte-tenu de l'extension de la période de mise à disposition liée à la reprogrammation du match France-Ecosse, la FFR assumera le coût de l'extension exceptionnelle de la période de mobilisation et versera à la LNR la somme suivante :

- 210 800 euros HT (correspondant à 31 joueurs X 4 jours X 1700 euros) si le match a lieu le jeudi 25 mars
- 263 500 euros HT (correspondant à 31 joueurs X 5 jours X 1700 euros) si le match a lieu le vendredi 26 mars

Cette somme sera diminuée en conséquence du retour dans leur club mercredi 24 mars au matin des 3 joueurs visés à l'article 1.

Cette somme sera versée à la LNR au plus tard le 10 avril 2021. Le versement de cette somme permettra à la LNR d'assurer l'indemnisation des clubs concernés, conformément aux règles en vigueur

adoptées par la LNR (1700 euros par jour et par joueur), au titre de cette extension de la période de mise à disposition.

Article 3 – Dispositions générales et Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 4 mars 2021

Les dispositions de l'Avenant n°5 non modifiées par le présent avenant continuent à s'appliquer.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 4 mars 2021

Pour la F.F.R.

Bernard LAPORTE
Président

Pour la L.N.R

Paul GOZE
Président